

Séminaire de droit pénal et procédure pénale
DES en criminologie – orientation sécurité urbaine – Ulg – 2005
titulaires : Sandra Berbutto – Christine Pevée

l'espace de la procédure pénale

une approche de l'architecture dans la construction
et la mise en oeuvre du système pénal

david tieleman
21.03.2005

sommaire

introduction

première partie / espace et procédure pénale, quelques balises historiques

une mise en scène de la justice au moyen âge

les signes de la justice

le palais de justice et la ville jusqu'à la Renaissance

architecture et justice à la Révolution française

espace fonctionnel et fonction symbolique aux XIXe et XXe siècles

deuxième partie / une architecture de la justice aujourd'hui

l'architecture contemporaine, outil de la justice pénale classique

éclatement des organes de la justice dans la ville

un point de vue juridique sur l'organisation spatiale de l'audience

la question de l'espace dans le déroulement de l'audience

l'espace dans la procédure de la justice réparatrice

conclusions

bibliographie

table des illustrations

introduction

Si, d'emblée, la question de l'architecture dans une approche de la procédure pénale au sens strict, peut sembler improbable, voire anecdotique, il reste que l'espace de la justice – les tribunaux, les prisons, les piloris et les gibets, les palais de justice, les postes de police... – paraît toujours avoir répondu à un souci d'application de la procédure, ainsi qu'à un besoin de mise en scène de l'appareil judiciaire.

Le thème de l'espace dans la procédure pénale sera, ici, abordé à travers deux axes. Le premier, historique, survole quelques évolutions marquantes de la justice et de son architecture. Le second envisage la question de l'architecture dans la justice contemporaine. Il s'agit, en fait, de mettre en évidence, tant l'impact de la justice sur la pratique de l'architecture, que le rôle de l'espace dans la définition et la création de la procédure pénale.

Enfin, les nouvelles formes de justice réparatrice, en voulant donner une signification particulière à la peine, s'accommodent assez mal de la mise en scène courante, héritée d'une vision classique, des tribunaux de première instance. Il sera, ainsi, question de souligner l'inadaptation des espaces traditionnels à l'application d'une *justice réparatrice* d'une part, et d'envisager, de l'autre, l'organisation spatiale dans ces nouvelles procédures.

première partie /

espace et procédure pénale, quelques balises historiques

Les mots de la justice dévoilent généreusement le rôle qu'a pu jouer, à travers l'histoire, l'effort d'une définition de l'espace dans la création du système pénal. Ainsi, le *parquet*, le *barreau*, la *barre*, la *chancellerie*, le *prétoire*..., qui contribuent à la définition du système pénal et à l'expression de la justice, émanent précisément de cet effort. En vue de cerner ce lien, il sera ici question de survoler, autour de l'espace et de la justice, quelques siècles d'histoire.

une mise en scène de la justice au Moyen Âge

Saint Louis accordant le jugement au pied d'un chêne, construit une première scénographie de l'espace de la justice. Ainsi, le Moyen Âge propose, autour d'un arbre, le plus souvent un orme ou un hêtre situé *hors les murs* de la cité, un espace particulier, servant de scène au jugement. Il sera clairement défini par des branchages disposés sur le sol, ou, plus tard, une clôture de bois – les *barreaux* – qui isole la zone – le *parc* – de sérénité que le jugement requiert (ill. Diebold Schilling, 1513 – Jérôme Bosch, fin XVe). Les acteurs du procès, dans l'enceinte ainsi créée, jouent un rôle déterminé et exprimé, notamment, par leur position dans l'espace. L'arbre, que l'on retrouve dans l'iconographie relatant jusqu'à l'application des jugements prononcés (la *bastonnade*...) assure une position centrale au juge qui y est adossé, le maintient dans une relation privilégiée avec une valeur suprême dont la signification évoluera suivant les époques. Il contribue à construire la distance imposée entre les acteurs impliqués dans un procès, et la raison du jugement.

Des premières estrades (ill. parc de justice – Châteaudun, XIIe) aménagées dans divers lieux, aux salles d'audience des palais de justice actuels, on pourra voir dans la scène construite à l'intention du tribunal, le signe d'une justice s'élevant au-dessus du citoyen, et imposant un formalisme radical aux comportements lors de l'audience (Garapon). Une série de barrières symboliques sont ainsi maintenues à travers les siècles, définissant l'espace impénétrable du *parquet*. Elles permettent, dans ce cadre précis, de connaître, à tout instant, le rôle de chacun dans la procédure mise en oeuvre. Pratiquement, elles isolent le *parquet* dans une zone inaccessible, quasi sacrée, et pourvue d'une lourde charge symbolique. Aujourd'hui encore, la fonction du greffier consistera, notamment, à fournir une interface formelle entre les acteurs civils impliqués dans un procès, et, classiquement dans le cas d'un tribunal correctionnel, le juge, l'avocat général et le procureur du roi qui semblent, d'une certaine manière, extraits de la société lors de la procédure. Dans ce sens, « l'espace judiciaire gravite autour d'un espace vide compris entre la barre et le bureau des juges. Personne ne peut franchir cet espace : ni les justiciables bien sûr, qui doivent faire transiter leurs documents par un huissier d'audience, ni les avocats qui plaident derrière la barre, ni les juges qui disposent d'une entrée réservée derrière leurs sièges. » (Garapon, *Rituel*..., p. 57)

les signes de la justice

Outre l'implication de l'organisation spatiale de la justice dans la construction de la procédure pénale, il convient d'évoquer l'aspect symbolique et la représentation que la mise en scène de la justice impose.

De l'orme au crucifix ou à la balance, la relation du parquet à une valeur suprême induit une organisation spatiale symétrique et dichotomique des salles d'audience et des tribunaux (ill. cour d'assises d'Albi, procès Fualdès, 1818 – première chambre de la cour d'appel de Bordeaux). L'axe de symétrie ainsi affirmé, au Moyen âge déjà, définit la position du juge qui, de surcroît, surplombe l'assemblée, et propose un premier modèle inspiré de la séparation définitive entre le bien et le mal. C'est ainsi que demeure, « par delà les variantes, la même répartition de part et d'autre de cet axe vertical (« colonne », « axe du monde » suivant les textes), de l'espace intérieur, des rôles, des fonctions et des gestes accomplis lors de l'audience. » (Russo, p.67, à propos de Jacob).

Le microcosme ainsi créé évoluera au gré des époques en adoptant, dès les premières années du XVIIIe siècle, une forme de « monumentalité du temple à l'antique, dont on apprécie à nouveau la forme idéale. Un ordre iconographique moderne est ainsi pensé qui exalte l'image de la Justice. » (Russo, p.67). L'espace conforte ici une vision classique de la justice (Demet, Kellens), au dessus des citoyens qu'elle renvoie, dos à dos, à l'issue du jugement. De l'Antiquité à nos jours, les signes de la justice (Jacob – 1994), dont les tribunaux constituent un support remarquable à travers l'histoire, oscillent entre les évocations religieuses (le crucifix repris jusque dans les exemples les plus dépouillés du Bauhaus dans l'Allemagne du début de XXe siècle), les images ancestrales (la balance que l'on rencontre déjà dans le *livre des morts* de l'Égypte antique) et les allégories et symboles diverses (particulièrement depuis la fin du XVIIIe siècle), marquant davantage une évolution de ton liée à une époque, qu'une révolution dans le fonctionnement ou dans la signification du jugement.

le palais de justice et la ville jusqu'à la Renaissance

Cette évolution dans la mise en scène et la représentation de la justice se lit, bien entendu, dans la position qu'a pu prendre le lieu du jugement – de l'orme au palais –, par rapport à la ville. Ainsi, d'un parc défini en dehors des limites de la ville au Moyen Âge, les maisons de justice vont progressivement intégrer le centre des villes.

Dès le XIIe siècle, elles seront organisées dans des bâtiments inscrits dans le tissu urbain et, le plus souvent, destinés à d'autres fonctions (châteaux, églises...). L'exemple du parc de justice du Châteaudun (Eure-et-Loire) montre ainsi une mise en scène de l'action judiciaire dans une salle du château. La symétrie qui touche, ici, à l'aménagement et à la mise en scène, ne s'inscrit toutefois pas dans une dynamique réglant l'ensemble du bâtiment.

Ce n'est qu'à la fin du Moyen Âge que le palais de justice deviendra une construction autonome dans la ville. Construit, à la Renaissance, comme un objet à vocation pédagogique et symbolique, le palais de justice, isolé du tissu urbain par l'intermédiaire des places publiques qui l'entouraient, abritait, dans ses sous-sols, les fonctions relatives au maintien en détention des inculpés, et, au *bel étage*, les salles d'audience et le lieu du jugement à proprement parler (ill. parlement de Bretagne, sous Louis XIV). Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle et après la Révolution française, que la fonction de *prison* sera extraite des palais qui jouiront alors d'un programme exclusivement orienté sur le jugement (ill. Ledoux, Lequeu). L'architecture pénitentiaire et l'architecture judiciaire se séparent ainsi, au moment où la privation de liberté devient effectivement une peine, et non plus une simple mesure préventive, en attendant le jugement.

la Révolution française, l'architecture et la justice

Dans un effort tant humaniste (Beccaria) que positiviste (Bentham), la rédaction du *Code* de 1791 en France, la construction des premières prisons ou des premières cités ouvrières (Ledoux), le *contrat social* lui-même (Rousseau)... construisent, dès la fin du XVIIIe siècle, les bases d'une société dont la cohésion doit être fondée sur la *liberté* et l'*égalité* comme valeurs fondamentales. La peine privative de liberté, comme concept central en matière de justice pénale, accompagne donc, naturellement, la mise en place de ces nouvelles valeurs défendues (Badinter).

Michel Foucault verra, à travers la *contrainte des corps* imposée par la construction du système pénal, une courroie de transmission efficace des prérogatives et des privilèges de l'Ancien régime. Une société *disciplinaire* est ainsi mise en place à travers, notamment, les mesures coercitives que l'architecture et la gestion de l'espace tendent, de prime abord, à matérialiser. Ce faisant, le rôle de l'architecture, ou, plus largement, de la gestion et de l'organisation du territoire, constituent un facteur incontournable dans la mise en place – *implementation*¹ – des politiques pénales établies.

La Révolution française et la fin du XVIIIe siècle voient naître un nouveau modèle de société. Teintées des idéaux humanistes des encyclopédistes, du mythe du *bon sauvage* de Rousseau et de l'idée d'égalité rompant définitivement avec l'Ancien régime, les préoccupations des architectes *utopistes* au XVIIIe siècle (Ledoux, Boullée, Lequeu), se tournent clairement vers le *peuple*. L'évolution du palais de justice, sa position centrale et structurante dans la ville, s'inscrit, elle aussi, dans ce projet de société.

C'est, enfin, dans la création d'un espace fonctionnel que la Révolution française s'illustre le mieux du point de vue de l'architecture. *Un espace pour chaque fonction, et chaque fonction dans un espace défini*, devient le concept moteur qui aidera, notamment, à formaliser l'espace de la justice.

¹ dans le sens, ici, de l'application et de la mise en place des politiques de prévention pour une situation concrète envisagées par Bottom ou Walgrave

espace fonctionnel et fonction symbolique aux XIXe et XXe siècles

De la maîtrise des acteurs intervenant dans la procédure, à la symbolique et à la mise en scène qu'elle impose, l'architecture fournit à la justice l'outil de sa représentation d'une part, et l'instrument nécessaire à son application de l'autre. Les exemples sont nombreux illustrant ce double objectif, on peut en citer quelques uns : dernier abris avant l'exclusion du groupe social, le *pilori*, dès le début du XIIIe siècle en Europe, exprime une porte de sortie de la société, tout en assurant une fonction particulière : exposer le fauteur au regard et au mépris de la population ; outil de la privation de liberté, le *Panoptique* de Bentham permet une gestion efficace de l'isolement punitif, et stigmatise l'enfermement comme peine centrale dans la construction du premier code pénal ; la conception d'un *palais de justice* dans la ville, comme l'agencement d'une salle d'audience, contribuent tant à la gestion immédiate des acteurs, que dans la construction d'une image claire de la justice en général.

Dès lors, l'architecture construit un outil *fonctionnel* de gestion de la population, illustré tant par l'organisation spatiale des premières maisons de peine de la Belgique naissante (Ducpétiaux) que par l'intégration des mesures de prévention dans la gestion contemporaine du territoire (Bottom). Elle fournit, encore, une image à l'autorité qui la commande, en faisant peser sur la ville le poids d'une justice au dessus de tous (Poelaert, le palais de justice de Bruxelles) ou en distillant les pôles de gestion urbaine en maisons de quartier, commissariats, ou encore, dans l'éclatement géographique des différentes juridictions, pour accorder à la justice une image de proximité et une efficacité accrues dès la fin des années 1990.

deuxième partie /
une architecture de la justice aujourd'hui

C'est sous le double aspect évoqué plus haut – la fonction et l'image –, et largement relayé dans le discours architectural par ailleurs (Le Corbusier et son concept éloquent de *machine à habiter* pour le premier, Rem Koolhaas et son empressement à vouloir traiter la carence d'image de nos gouvernements pour le second), qu'il sera question d'envisager l'architecture de la justice aujourd'hui.

l'architecture contemporaine, outil de la justice pénale classique

Les exemples actuels les plus marquants, en matière de construction de palais de justice, sont abondamment commentés dans les revues d'architecture et d'urbanisme. Il en ressort qu'au delà d'un lourd financement injecté dans la construction et les extensions de palais de justice dans les années 1990 (Nantes, Bordeaux, Montpellier, Lyon, Grenoble, Nanterre, Avignon, Asnières, Caen...), c'est également à travers une dizaine de concours d'architecture, que les services publics français ont contribué, à ce même moment, à la réflexion sur une nouvelle typologie du palais de justice (Bels).

En guise d'exemple, on épinglera, ici, dans cette production abondante, le travail de Jean Nouvel à Nantes, et de Richard Rogers à Bordeaux. Dans les deux cas, l'image de la justice semble être lourdement affirmée par les partis architecturaux proposés. Pratiquement, les démarches impliquent toujours une vision de la justice centralisée, et d'une certaine manière, *extraite* de la ville. Le palais de justice, à l'image des mises au point du XIXe siècle, s'inscrit volontairement dans un contexte urbain, à l'échelle duquel il propose une image forte du lieu du jugement. A Nantes, une longue passerelle relie la ville au bâtiment tout entier, situé, comme *hors les murs*, sur l'*Ile de Nantes*, aujourd'hui objet d'un vaste projet de reconversion. A Bordeaux, les fûts de bois tournés vers le ciel et isolés du sol, abritent les salles d'audience autonomes, solennelles, et physiquement éloignée du sol.

Outre la question de la gestion fonctionnelle du projet, il convient, également, d'apprécier l'effort consenti à une représentation centralisée de la justice. Ces deux exemples, soutenus par la participation d'architectes reconnus et largement médiatisés sur la scène internationale, semblent représentatifs d'une tendance actuelle à valoriser une représentation officielle *classique* de la justice. C'est du moins ce qui ressort, à prendre en considération la littérature récente des ouvrages traitant d'architecture et d'urbanisme.

La tradition *holiste* du jugement dans sa traduction spatiale, et la signification neuve d'une peine prononcée dans une optique réparatrice, par exemple, produisent, ainsi, un message contradictoire dès la mise en place de la procédure.

éclatement des organes de la justice dans la ville

Une autre manière de considérer l'architecture et la procédure pénale, consiste à en apprécier les évolutions récentes dans la réalité urbaine. Globalement, la justice tend à focaliser son développement à travers les acteurs locaux. Il en ressort, la mise en place de maisons de quartier, de commissariats locaux, des maisons de justice et d'un partenariat accru avec des divers organismes (associations, asbl, intervenants privés...). La dispersion des organes de la justice s'inscrit dans cette dynamique.

Ainsi, une simple approche de la situation actuelle à Liège, dévoile, parallèlement à l'effort fourni dans la rénovation et l'extension du palais de justice (Strebelle), une dispersion de certains organes de la justice. Du point de vue, tout d'abord, du jugement lui-même, certaines juridictions se trouvent aujourd'hui physiquement décentralisées : le *tribunal de la jeunesse* boulevard de la Sauvenière, le *tribunal de police* rue Saint-Gilles. Ensuite, la notion même de *maison de justice* (Dantinne, Kellens), revendique une proximité accrue avec la population. Dans cette optique, la justice s'octroie la possibilité d'agir spécifiquement sur une communauté dans le cadre, notamment, des concertations et médiations ou de l'implication de la victime, qui découlent d'une mise en place du principe de *justice réparatrice*. Ces matières, enseignées dans les facultés de droit, se lisent, aujourd'hui, dans l'organisation effective de la justice. Il en découle la création d'organes d'accompagnement, d'aide aux victimes, de médiation ou de conciliation, également délocalisés : la *maison de justice*, la *maison du social*, le *service d'aide à la justice*, boulevard de la Sauvenière, le *service de protection de la jeunesse* place Xavier-Neujean. Enfin, le partenariat avec des pôles locaux comme les commissariats de police, les associations de quartier, les relais sociaux ou les CPAS, complète cette image de décentralisation de la justice, qui traduit la volonté d'un glissement de ses outils pour une meilleure proximité avec le citoyen.

un point de vue juridique sur l'organisation spatiale de l'audience

Le déroulement de la procédure et l'organisation des audiences sont soumis à une série d'articles relevant du *Code d'instruction criminelle*. Dans l'optique de ce qui a été développé plus haut concernant la Révolution française, on verra dans le *Code pénal*, une évolution des tendances synthétisées en 1791. Plus précisément, les articles envisagés concernent respectivement le tribunal de police (art. 153) et le tribunal correctionnel (art. 190). Les articles relatifs à l'oralité des débats (art. 310, 315, 317, 319, 321, 341) lors d'une cour d'assises par exemple, fournissent davantage, encore, d'éléments susceptibles d'orienter l'organisation spatiale du procès. En matière de tribunal correctionnel, la jurisprudence fournit certainement autant de pistes. Toutefois, compte tenu du point de vue très généraliste de mon propos, il ne peut être question, ici, de développer cet aspect précis, qui mériterait, évidemment, une approche spécifique, sans doute très intéressante.

Plus largement, la *Constitution* inscrit la publicité du prononcé des jugements qui, en quelque sorte, justifie la mise en scène de la procédure évoquée plus haut. Elle répond, ainsi, à une

dynamique supra nationale au niveau européen et international. La *Cour européenne des droits de l'homme*, chargée de l'harmonisation des procédures judiciaires et pénales, cherche la voie d'un droit pénal international, garant d'une éthique du même ordre (Delmas-Marty).

Pour en revenir à la notion d'espace, il ressort de cette première approche, qu'en dépit des efforts d'harmonisation consentis, les éléments relatifs à l'organisation spatiale de l'audience se trouvent dispersés à différents endroits, dans les textes réglant la procédure et le droit pénal.

la question de l'espace dans le déroulement de l'audience

Toutefois, l'organisation spatiale d'une audience semble, la plupart du temps, issue de l'ordre de la tradition. Dès la *prise de corps* ordonnée par le juge d'instruction, et signifiant, en quelque sorte, l'entrée de l'inculpé dans la procédure, celle-ci se construit, progressivement, à travers une série de codes et de comportements définis. Lors de l'audience, plus précisément, au delà de la maîtrise accordée au président sur la salle, les comportements dans l'espace, comme les attitudes prises (assis, debout), répondent à une exigence maîtrisée par les acteurs *professionnels* du tribunal, et, la plupart du temps, étrangère à l'inculpé et aux victimes civiles impliquées. Cette codification des comportements reconduite dans le temps, s'inscrit dans une *culture décisionnelle pénale* (Vanhamme, sous la dir. de Mary) axée sur la reconnaissance de ses pairs pour le juge dans l'exercice de sa fonction. Le maintien d'une tradition du mouvement et de la hiérarchie spatiale lors de la procédure pénale s'expliquerait ainsi, notamment, par ce souci de reconnaissance des pairs. Dans ce sens, les codes différemment maîtrisés contribuent à installer la distance maintenue entre l'organe du jugement et le monde civil, dont il a par ailleurs été question lors des premières mise en scène au Moyen Âge. Ainsi, « au procès pénal, moment où ces acteurs se rencontrent dans une production hautement chargée de symbolique, il est important que chacune des parties respecte le rituel pénal ; la communication y est formalisée et limitée (Faugeron, *e.a.*, 1975, 80-81 ; Beyens, 2000, p.91). Le prévenu, lui aussi, doit se comporter en conformité aux rites du modèle formel (Faugeron, *e.a.*, 1975, 86 ; Beyens, 2000, 189-191). » (Vanhamme sous la dir. de Mary, p. 156)

Les pratiques lors de la procédure, ainsi reconduites, sont montrées en salle d'audience. L'approche remarquable de Raymond Depardon les illustre parfaitement.

l'espace dans les nouvelles formes de la justice pénale

Sans vouloir entrer dans la complexité de l'évolution de la justice pénale aujourd'hui, on peut simplement considérer la problématique de la répartition spatiale dans les nouvelles manières de rendre ou d'appliquer la justice. Qu'il s'agisse d'un jugement pénal au sens strict, d'une

médiation ou d'une mesure pénale au sens large, on a vu comment l'organisation spatiale traditionnelle d'une salle d'audience pouvait contribuer à l'émission d'un message contradictoire envers le condamné, dans le cas d'un jugement orienté sur la réparation (peine de travail, probation, imposition de suivre un traitement). Cela étant, avant le jugement, la justice réparatrice se conçoit également, aujourd'hui, dans l'organisation d'entrevues, de confrontations ou de médiations, que la codification trop formelle des comportements hérités rend malaisée.

La position des avocats par exemple, situés, habituellement, derrière les parties impliquées, comme la proximité relative de personnes en conflit, y compris avant l'entrée en salle d'audience, posent d'emblée la question fonctionnelle d'un nouveau type de rapport entre acteurs. Celle du juge, centrale et au dessus du citoyen, produit le même sentiment.

Dans la pratique, il semble que le président soit habilité à gérer la nouvelle répartition spatiale, la plus adéquate. Une option envisagée dans le cas d'une médiation consiste à laisser libre et spontanée la répartition spatiale des intervenants (Hannequart).

conclusion

On a vu, tout d'abord, à travers les siècles, comment le droit et la procédure pénale ont pu être liés, à des degrés divers, à la conception et à l'organisation de l'espace nécessaire à leur fonctionnement et à leur organisation. On a pu, dans cette voie, observer comment l'organisation spatiale d'un tribunal et d'une salle d'audience pouvait répondre à une préoccupation interne de la justice, notamment pour ce qui touche à la reproduction de gestes et de comportements participant au maintien d'une *culture décisionnelle pénale* (Vanhamme). Plus largement, il est apparu que la justice s'insérait dans le tissu social et urbain de manière très différenciée – centralisée, dispersée, autonome, autoritaire, intégrée – suivant les époques.

Ensuite, confrontant le discours actuel orienté sur une justice *réparatrice* et les pratiques héritées en matière d'organisation spatiale, on a pu constater à quel point le système pénal pouvait fournir un message contradictoire à ses interlocuteurs. C'est, ainsi, à travers des gestes et des comportements hérités d'une notion de la justice *classique* et *rétributive*, que l'on demandera au condamné de construire, dans une dynamique *réparatrice*, le *sens de sa peine* (Frize). Dans cet état d'esprit, l'architecture contemporaine, telle qu'elle se montre habituellement dans la littérature récente, semble, paradoxalement, valoriser une image obsolète (*classique* et *rétributive*) de la justice.

De surcroît, la foi dans une *éthique communicationnelle* nécessaire à la médiation pénale laissant penser que « la légitimité provient (...) du mode d'élaboration de la règle plutôt que de son contenu » (Mincke à propos d'Habermas), il convient de considérer les principes anthropologiques de la médiation comme autant d'éléments structurants dans l'application de la justice contemporaine. On serait toutefois très incomplet, en oubliant d'évoquer les liens que ce projet actuel tisse avec les modèles de justice plus anciens, du Moyen Âge à l'Ancien régime (Dupont-Bouchat). L'approche urbaine et architecturale permet de les évoquer en considérant, simplement, la mise en place des *maisons de justice* (Kellens) et la volonté de proximité souhaitée.

En définitive, cette approche, si incomplète et générale soit elle, permet au moins de poser une question pratique, aux architectes : *comment envisager la conception spatiale dans le cadre des nouveaux modèles de la justice ?* ; et une piste de réflexion aux juristes et gens de lois : *peut-on construire un nouveau modèle de justice sans aborder la problématique de l'espace qui le sous-tend ?*

bibliographie

BECCARIA Cesare (1766), *Traité des délits et des peines*.

BENTHAM Jeremy (1791), *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*. Paris – Secours public n.1

BELS Marie, *Concours gagnés, concours perdus vers l'élaboration d'un modèle ?* revue *Créé Architecture Intérieure* n. 265

BEYENS K. (2000), *Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar strafftoemeting*. VUBPress, Bruxelles

CARTER M. (1983) *Early canadian court houses*. National historic parks & Sites Branch, Ottawa (trad. française, 1983, Hull)

CARTUYVELS Yves (1996), *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIIIe siècle*. Presses de l'université de Montréal, Presses de l'université d'Ottawa, De Boeck Université, Paris, Bruxelles

DEPARDON Raymond (2004), *Paroles prisonnières*. éd. Seuil, Paris

DEPARDON Raymond (2004), *10^e chambre, instants d'audiences*. Film documentaire

DELMAS-MARTY Mireille (2003), *Le droit pénal comme éthique de la mondialisation*. in *Annales internationales de criminologie* vol. 41-1/2, société internationale de criminologie, pp. 31-44

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie (1999) *Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècles)*. *Criminologie*, vol. 32, n.1

FAUGERON Cl., KELLENS G. (dir. P. Robert) (1975) *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*. *Annales de droit de Liège*, n.1-2, pp. 23-152

FOUCAULT Michel (1975), *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris – Gallimard

FRANCHIMONT Michel, JACOBS Ann, MASSET Adrien (1989), *Manuel de procédure pénale*. Ed. Coll. scientifique de la Faculté de droit de l'université de Liège

FRIZE Nicolas (2004), *Le sens de la peine. Etat de l'idéologie carcérale* – Lignes, éd. Léo Scheer – France

GARAPON Antoine, *Rituel et symbolisme judiciaires*. revue *Créé Architecture Intérieure* n. 265

GARAPON Antoine, GEISSMANN Pierre, *Approche psychanalytique de l'espace judiciaire*. revue *Créé Architecture Intérieure* n. 265

JACOB Robert, MARCHAL Nadine, 1992, *Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire*, dans *La justice en ses temples*, Association française pour l'histoire de la justice, Paris-Poitiers, Errance-Brissaud, pp.23-68.

JACOB Robert, 1994, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique*. Le Léopard d'Or, Paris – et compte rendu de RUSSO Daniel dans la *Revue de l'art*, 1995, vol. 108, n. 108 p.67

JACOB Robert, *La justice, ses demeures et ses symboles. Perspective historique*. revue *Créé Architecture Intérieure* n. 265

KELLENS Georges (2000), *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*. éd. juridiques de l'université de Liège

KLEMMER R., WASSERMANN R., WESSEL T.M., 1993, *Deutsche Gerichtsgebäude*. vo, der Dorflinde über den *Justizpalast zum Haus des Rechts*, C.H. Beck, München

LEMAIRE Philippe, *Evolution de l'institution et organisation judiciaire*. revue *Créé Architecture Intérieure* n. 265

MARY Philippe (sous la dir.), 2002, *Le système pénal en Belgique. Bilan critique des connaissances*. Actes du colloque organisé le 13 octobre 2001 par le Centre de recherches criminologiques. Bruylant, Bruxelles

MINCKE Christophe, *Médiation pénale et procédure accélérée paradigmes d'un nouveau type d'utilisation du ministère public*. Réseau Européen Droit & Société/European Network on Law and Society - <http://www.reds.msh-paris.fr/communication/index.htm>

MIDANT Jean-Paul (dir. scientifique) (1989), *Académie de Bruxelles. Deux siècles d'architecture*. archives d'architecture moderne, Bruxelles

NYPELS J.-S.-G., 1878, *Commentaire du code de procédure pénale*. Bruylant, Bruxelles

illustrations

1. Saint Louis rendant la justice sous un chêne
Saint Louis rendant la justice sous un chêne
2. *le livre des morts* – Egypte antique
3. peinture allégorique : *La Justice et l'Équité guident la Magistrature et la Jurisprudence par l'Empire de la Loi* – tableau central du plafond de la Grand'Chambre de la Cour de Cassation – par J. Baudry, 1880 (Jacob)
- 4, 5, 6 dessins de Lequeu Jean-Jacques – BNF Richelieu Estampes et photographie Ha 80a rés., t.4, fol., p. 69 Reprod. P133990 – publié entre 1777 et 1824
7. Le gibet d'Auschwitz, cliché Corinne Desfachelle-Krajewski
8. Cour d'assise des Côtes-du-Nord, affaire Kérangal des Esarts – 1882 (Garapon)
9. *un jour d'audience* – Eugène Bullard, 1895 (Garapon)
10. pilori
11. *prétoire & salle d'audience* (Bauhaus)
- 12, 13. palais de justice de Bruxelles – Poelaert, 1880
14. jeu de gobelets & bastonnade – Moyen Âge
15. tribunal de Mulhouse, hors des murs, autour d'un arbre – miniature de la chronique suisse illustrée de Diebold Schilling, Lucerne, 1513 (Jacob)
les sept péchés capitaux : l'avarice – J. Bosch, fin du XVe siècle (Jacob)
16. session de la cour d'assise d'Albi au procès Fualdès – 1818 (Jacob)
17. Louis XIV et le parlement de Bretagne à Rennes (Jacob)
18. parc de justice – Châteaudun, Eure-et-Loire, XIIe siècle (Jacob)
19. auditoire seigneurial de Trie-Château (Oise) – XIIe siècle (Jacob)
- 20, 21. palais de justice, anciennes cartes postales
22. projet de Bonfin – Bordeaux , 1810 (Lemaire)
projet de Duvivier – La Roche-sur-Yon, 1809 (Lemaire)
- 23-26. Bordeaux – tribunal de première instance – arch. Richard Rogers – 1997
- 27-30. Nantes – tribunal de première instance – arch. Jean Nouvel – 1993